

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 007 /2012/ARMP/CR

**fixant le barème des frais de vente des dossiers d'appel d'offres applicable par
les autorités contractantes**

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-054/PR du 4 mai 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Après délibération du Conseil de régulation en sa séance du 05 avril 2012 ;



DECIDE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 39 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, le barème du prix de vente des dossiers d'appel d'offres est fixé, pour les marchés de travaux avec ou sans pré qualification ou par appel d'offres restreint et pour les marchés de fournitures et de services courants comme suit :

- | | |
|-------------------------------|--------------------|
| - De 15 000 000 à 50 000 000 | 25 000 francs CFA |
| - De 50 000 001 à 150 000 000 | 50 000 francs CFA |
| - A partir de 150 000 001 | 100 000 francs CFA |

Article 2 : Le présent barème s'applique aux dossiers d'appel d'offres des marchés de travaux, de fournitures et de services courants passés par les autorités contractantes visées à l'article 3 de la loi 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public et dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils de publicité et de passation.

Article 3 : Les dossiers d'appel d'offres sont remis aux candidats et soumissionnaires par l'Autorité contractante contre paiement d'un montant correspondant au barème fixé ci-dessus dont la moitié est versée à l'Autorité de régulation des marchés publics.

Dans tous les cas, un exemplaire du dossier doit être disponible pour être consulté gratuitement sur place par les candidats.

Article 4 : Les dossiers pour la passation des marchés de prestations intellectuelles, de consultations restreintes et de demande de cotation sont remis gratuitement aux candidats et soumissionnaires par l'Autorité contractante.

Article 5 : La part destinée à l'Autorité de régulation des marchés publics, soit 50 % du montant d'acquisition du dossier, est virée sur le compte de celle-ci, cinq (5) jours calendaires après l'ouverture des plis des soumissionnaires. Une copie de l'état de versement et les références du virement sont transmises à l'Autorité de régulation des marchés publics aussitôt après le virement.

Article 6 : La personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante récapitule les montants perçus et procède à leur versement sur le compte bancaire de l'Autorité de régulation des marchés publics ouvert à cet effet.

Trimestriellement, la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante transmet à l'Autorité de régulation des marchés publics une copie des ordres de virement, un reçu de versement ou toutes pièces justificatives appuyées d'un état nominatif récapitulatif la totalité des droits recouverts.

Cet état comprend un numéro d'ordre, les références de la procédure, le nombre de dossiers cédés, les noms et adresses des entreprises ayant acquis le dossier et la date d'acquisition.

Article 7 : Lorsqu'une autorité contractante lance un appel d'offres, par suite d'une annulation des offres ou de procédure déclarée infructueuse, les dossiers doivent être remis gratuitement aux candidats qui avaient préalablement acquis le dossier.

Article 8 : La présente décision abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 : Le Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics et le Directeur national du contrôle des marchés publics, de même que l'ensemble des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 08 JUIN 2012

Le Président du Conseil de régulation



Madame Ayélé DATTI

